



Bureau du 9 mai 2023

1. Décisions de Bureau :

- Attribution des marchés publics de travaux de réseaux sur les communes de Yolet, Arpajon sur Cère, Aurillac et Saint-Simon, lots 1 à 5
- Acquisition de colonnes pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles pré-équipées pour un futur passage en tarification incitative et acquisition de colonnes pour les emballages, les papiers et le verre - Demande de subvention DSIL 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_095 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX DE RÉSEAUX SUR LES COMMUNES DE YOLET, ARPAJON-SUR-CÈRE, AURILLAC ET SAINT-SIMON - LOTS 1 À 5

Le Bureau Communautaire en date du 9 mai 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 14 mars 2023 relatif aux travaux de réseaux sur les Communes de Yolet, Arpajon-sur-Cère, Aurillac et Saint-Simon ;

Considérant que les travaux du lot 4 « Saint-Simon - Réhabilitation du réseau AEP et des collecteurs EU et EP ; enfouissement des réseaux secs par le SDE15 ; aménagement de voiries par la commune », concernent plusieurs maîtres d'ouvrages et sont passés dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique portée par la CABA ;

Considérant que le plan de financement de ladite convention doit être redéfini pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage, par la passation d'un avenant au regard des propositions financières présentées dans le cadre de la consultation ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 3 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°01 « Yolet - Déplacement conduite d'eau potable sous domaine public » à la Société SAS STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 59 915,00 € HT ;

- d'attribuer le lot n°02 « Arpajon-sur-Cère/Senilhes - Réhabilitation des branchements en eau potable et suppression double réseau » à la Société SAS STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 128 225, 80 € HT ;

- d'attribuer le lot n°03 « Aurillac - Reprise collecteur eaux pluviales » à la Société SAS STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 39 965,00 € HT ;

- de reporter l'attribution du lot n°04 « Saint-Simon - Réhabilitation du réseau AEP et des collecteurs EU et EP ; enfouissement des réseaux secs par le SDE15 ; aménagement de voiries par la commune », jusqu'à la signature des actes précités ;

- d'attribuer le lot n°05 « Arpajon-sur-Cère/RD990 - Réhabilitation du réseau d'eau potable » à la Société MATIERE SAS, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global et forfaitaire de 118 887, 25 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mai 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_096 : ACQUISITION DE COLONNES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES PRÉ-ÉQUIPÉES POUR UN FUTUR PASSAGE EN TARIFICATION INCITATIVE ET ACQUISITION DE COLONNES POUR LES EMBALLAGES, LES PAPIERS ET LE VERRE - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2023

Le Bureau Communautaire en date du 9 mai 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2022_141 en date du 15 décembre 2022 portant demande de subventions en vue de l'instauration de la Taxe d'Élimination des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) pour le financement du service public communautaire de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), par la délibération citée supra, s'est engagée à modifier les modalités de collecte des déchets afin d'améliorer le taux de tri en lien avec l'extension des consignes de tri déployée depuis le 1^{er} janvier 2023, tout en préparant l'évolution de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles qui seront, à terme, collectées sur une majorité du territoire via des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées ;

Considérant que ces modifications ont pour objectif de réduire la production d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) à la source (chez l'utilisateur), en favorisant l'accès à des plateformes où serait présent un nombre adéquat de colonnes pour les RSHV, le verre et pour les Omr et que cette amélioration du tri ne peut passer que par la densification des dispositifs de pré-collecte (colonnes) et des regroupements de points de collecte existants pour les zones rurales, ainsi que par une bascule progressive de la collecte des OMr des bacs vers les colonnes ;

Considérant que l'ensemble des modifications proposées fait l'objet d'une concertation avec les élus et les usagers, en mettant en corrélation les flux de circulation, les emplacements existants, les tonnages mesurés, les vitesses de remplissage et les fréquences de collecte observées sur les dernières années afin de dimensionner et de positionner au mieux les nouveaux points de regroupement ;

Considérant que ce travail d'analyse est réalisé par le Service Environnement de la CABA qui s'appuie sur les études menées en 2022 en vue d'un futur passage en tarification incitative sur le territoire ;

DÉCIDE :

- d'approuver la réalisation de l'opération intitulée « *Acquisition de colonnes pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles pré-équipées pour un futur passage en tarification incitative et acquisition de colonnes pour les emballages, les papiers et le verre* », pour un montant total prévisionnel de dépenses de 1 147 000 € HT ;
- de solliciter le soutien financier de l'État dans le cadre de la DSIL 2023 à hauteur de 401 450 €, soit 35 % du montant total de l'opération ;
- de solliciter tout autre soutien financier mobilisable ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 mai 2023